



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle et contentieux : Hérault

Question écrite n° 9716

## Texte de la question

M Gilbert Millet appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les contrôles fiscaux engagés envers les marins pêcheurs de Palavas. Il leur est demandé de fournir les justificatifs sur les frais d'exploitation et les investissements réalisés pour les trois dernières années, alors que l'imposition s'est faite jusqu'à ce jour au régime du « forfait Marine ». Si la demande de justificatifs est maintenue, ces contrôles risquent d'aboutir à d'importants redressements fiscaux, mettant les marins pêcheurs dans les pires difficultés financières. Il lui demande donc, compte tenu de la nature des petits métiers de la mer, de faire cesser les contrôles fiscaux inadaptés et de n'exercer aucun redressement fiscal ou contentieux envers les marins pêcheurs.

## Texte de la réponse

Reponse. - Les résultats des entreprises de pêche sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 500 000 F, les marins pêcheurs relèvent du régime forfaitaire qui se caractérise par des modalités spéciales de détermination de la base d'imposition et par des obligations déclaratives réduites. Dans le cadre de sa mission de contrôle qui est la contrepartie de tout système déclaratif, l'administration conserve le droit de prononcer la caducité du forfait ainsi arrêté lorsque son montant a été fixé au vu de renseignements inexacts ou lorsqu'une inexactitude est constatée dans les documents dont la production ou la tenue est exigée par la loi. Il est alors procédé à l'établissement d'un nouveau forfait si l'entreprise remplit encore les conditions pour en bénéficier, selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties que celles accordées lors de la fixation du forfait initial. Dans les autres cas les intéressés sont imposables selon le régime simplifié d'imposition ou le régime du bénéfice réel en fonction de leur chiffre d'affaires annuel. Dès lors, compte tenu des règles légales qui président à la détermination du bénéfice commercial, l'imposition des marins pêcheurs ne saurait être établie selon le système du « forfait marine » auquel il est fait référence et qui ne constitue, au demeurant, qu'une base théorique retenue par l'établissement national des invalides de la marine pour le calcul des cotisations sociales recouvrées par cet organisme. S'agissant des contrôles en cours, il ne peut être répondu favorablement à la demande. Une telle mesure aurait pour effet de soustraire toute une catégorie socio-professionnelle aux obligations incombant à tout contribuable et serait donc contraire au principe d'égalité des citoyens devant l'impôt. Cela étant, il ne pourrait être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire que si les noms et adresses des contribuables concernés étaient portés à la connaissance de l'administration.

## Données clés

**Auteur :** [M. Millet Gilbert](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9716

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : budget

**Ministère attributaire** : budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 février 1989, page 826